



*Ce texte n'a pas encore fait l'objet d'une publication
officielle*

Berne, le

Instructions concernant les marques particulières sur la chaussée

En vertu de l'art. 72, al. 5 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) nous édictons les présentes

instructions:

1. Généralités

1.1 Définition

Au sens de l'art. 72, al. 3, OSR, on entend par marques particulières:

- Attention aux enfants (ch. 2)
- Indication de la vitesse maximale dans les zones 30 et les zones de rencontre (ch. 3)
- Mise en évidence de la priorité de droite prévue par la loi (ch. 4)
- Mise en évidence des décrochements verticaux (ch. 5)
- Peinture en rouge des bandes cyclables aux endroits dangereux (ch. 6)
- Signal de danger d'un tramway ou d'un chemin de fer routier au niveau d'un passage pour piétons (ch. 7)
- Indication d'endroits de traversée non matérialisés par un passage pour piétons (ch. 8)
- Rappel de l'utilisation du disque de stationnement (ch. 9)

1.2 Objet des instructions

Les présentes instructions délimitent le champ d'application des marques particulières et en présentent sommairement les formes et la disposition. La norme correspondante de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports règle les détails techniques concernant la disposition et la géométrie ; elle contient également une liste des critères à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'examiner l'opportunité des marques particulières.

1.3 Buts de l'apposition de marques particulières

Les marques présentées aux ch. 2 à 9 visent à mettre en évidence certaines situations de danger (ch. 2, 5, 6 et 7), à rappeler des règles en vigueur (ch. 3, 4 et 9) ou à indiquer aux piétons un endroit adéquat pour traverser la chaussée (ch. 8). Elles doivent être utilisées de manière opportune.

2. Attention aux enfants

2.1 Forme et disposition

Cette marque se compose du signal de danger «Enfants» (rouge/blanc) et de l'inscription

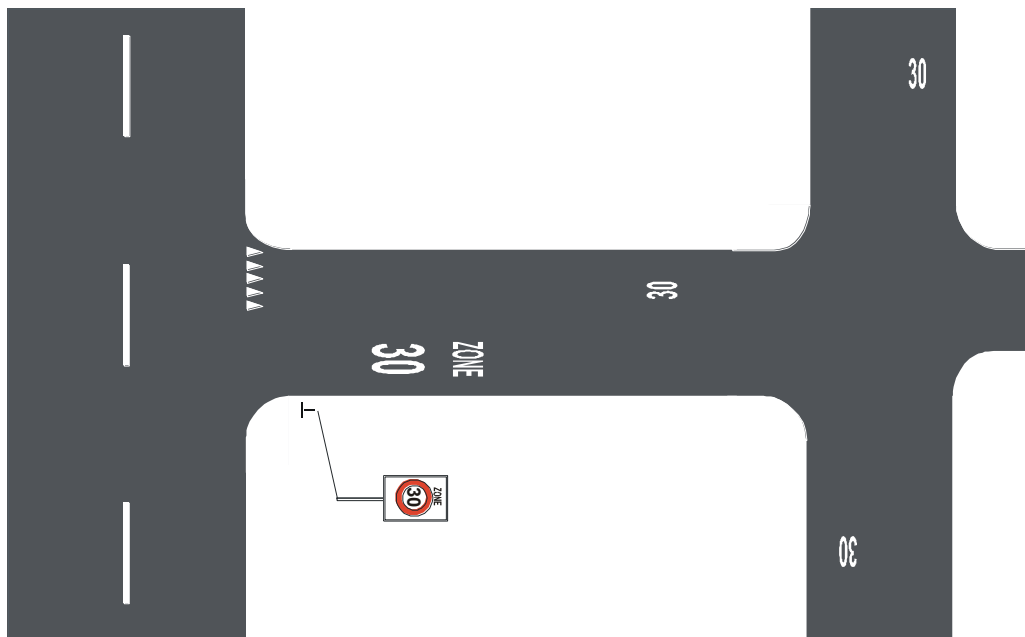


Fig. 2 Disposition des marques «ZONE 30» et «30»

3.2 Champ d'application

Il n'est permis d'avoir recours au marquage que si l'aménagement de l'espace routier ou d'autres mesures de modération du trafic ne mettent pas assez en évidence le caractère de zone et, partant, la limitation de vitesse en vigueur.

Il est possible d'apposer la marque «30» dans les zones 30 et la marque «20» dans les zones de rencontre, à titre de rappel, notamment lorsqu'il s'agit de zones qui s'étendent sur une grande superficie.

La marque «ZONE 30» ne peut être apposée qu'à l'entrée de la zone, en complément à la signalisation par zone. Dans les zones de rencontre, la marque «ZONE 20» n'est pas admise.

4. Mise en évidence de la priorité de droite prévue par la loi

4.1 Forme et disposition

La marque «Priorité de droite» consiste en une disposition spécifique de la ligne de direction (blanche) au milieu de la chaussée, dans le périmètre des intersections comportant la priorité de droite. La ligne de direction commence à une certaine distance (en général 5 m) de la chaussée transversale, en vue d'attirer l'attention des conducteurs sur la présence de l'intersection et sur les règles de priorité qui s'y appliquent. Il est possible de combiner cette marque avec le signal «Intersection comportant la priorité de droite» (3.06).

La figure 3 montre la disposition du marquage aux diverses formes d'intersections.



Fig. 3 Exemples d'application de la marque «Priorité de droite»

4.2 Champ d'application

La marque «Priorité de droite» est utilisée sur les routes secondaires, là où cela est nécessaire pour clarifier les règles de priorité applicables à une intersection mal perceptible, en raison des conditions de visibilité et de l'aménagement de l'espace routier, et lorsque d'autres mesures ne sauraient suffire.

Dans les zones de rencontre, la marque «Priorité de droite» n'est pas autorisée ; il s'agit de prendre en compte ces aspects par un aménagement approprié.

5. Mise en évidence des décrochements verticaux

5.1 Formes et disposition

Pour la marque «Décrochement vertical», on peut utiliser des triangles isocèles blancs (au maximum trois) ou un damier (deux ou quatre rangées de carrés blancs). Ces figures géométriques sont disposées sur les rampes des décrochements verticaux, conformément aux exemples reproduits aux figures 4 et 5.

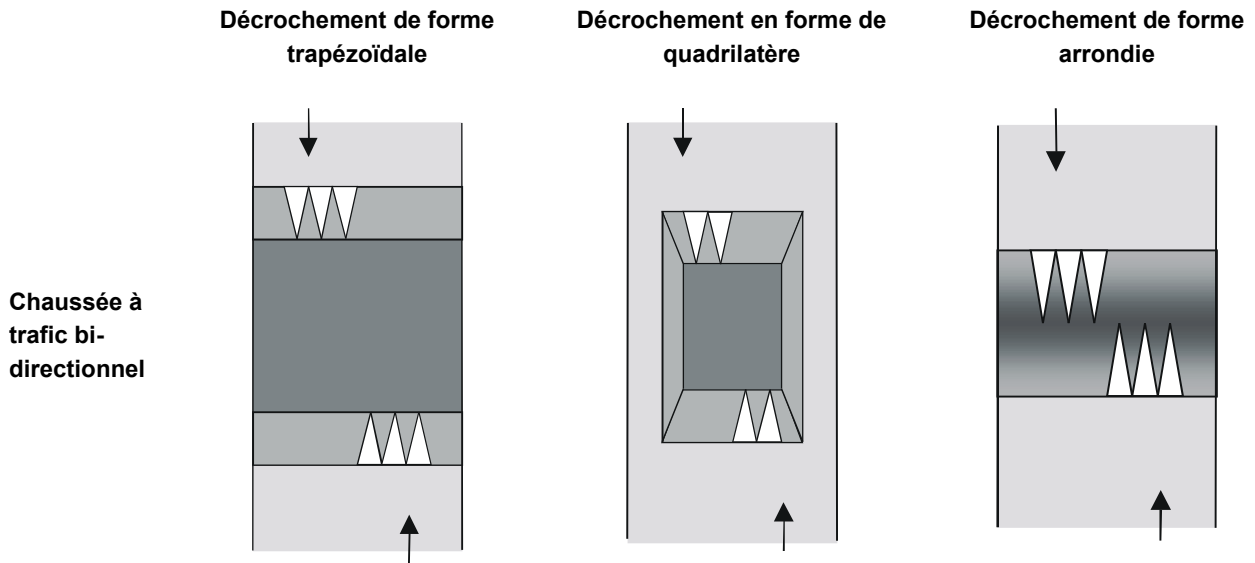


Fig. 4 Disposition du marquage constitué de triangles blancs

Sur les routes à trafic bidirectionnel, les triangles sont marqués sur la moitié droite de la rampe du décrochement, sur les routes à sens unique, au milieu de la rampe du décrochement.

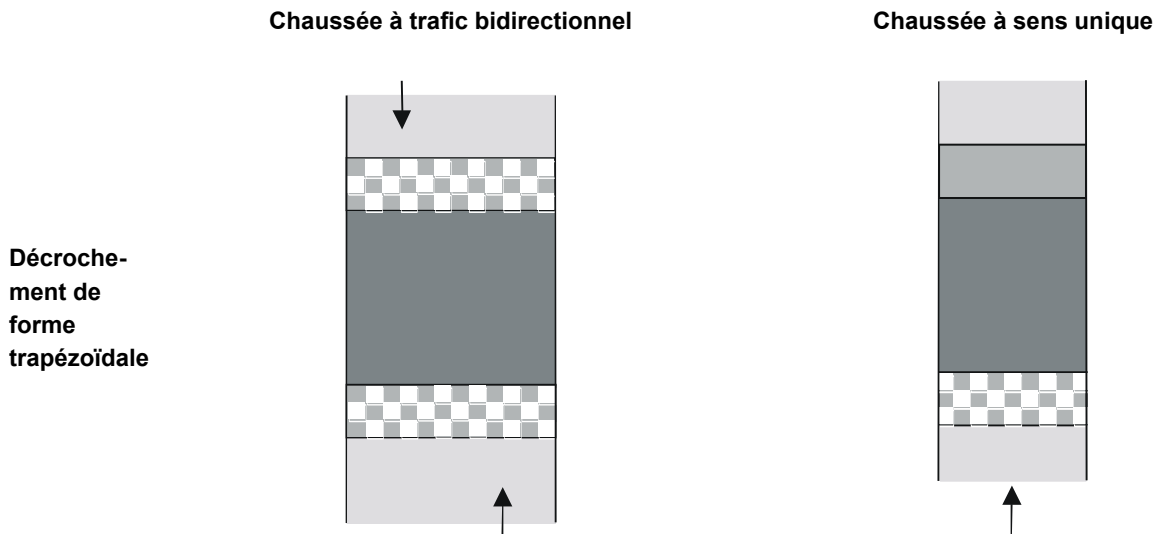


Fig. 5 Disposition du marquage en forme de damier

Le damier occupe toute la largeur de la chaussée ; sur les routes à sens unique, il est appliqué seulement du côté faisant face à la circulation.

5.2 Champ d'application

Pour être mieux perceptibles, les décrochements verticaux sont marqués ou pavés de triangles blancs ou d'un damier noir/blanc lorsque l'on ne peut obtenir un niveau de perception suffisant par d'autres moyens (matériaux de construction, éclairage, etc.).

6. Peinture en rouge des bandes cyclables aux endroits dangereux

6.1 Forme et disposition

La marque «Peinture en rouge des bandes cyclables» consiste à mettre en évidence de manière ciblée certaines portions de bandes cyclables en les peignant en rouge. Chaque secteur où il existe un risque élevé que le trafic motorisé refuse la priorité aux cyclistes lors du franchissement de la bande cyclable sera peint. La peinture sera appliquée uniquement en corrélation avec la marque «Bande cyclable» (6.09) et sur toute la largeur d'une bande cyclable.



Fig. 6 Exemple d'application de la marque «Peinture en rouge des bandes cyclables»

6.2 Champ d'application

La marque «Peinture en rouge des bandes cyclables» ne peut être apposée que sur les routes principales et sur les routes secondaires prioritaires où le trafic est dense, et uniquement aux carrefours ou sur les tronçons comportant des voies de présélection où il existe un risque élevé que le trafic motorisé refuse la priorité aux cyclistes au moment de franchir la bande cyclable en raison des conditions de circulation et de visibilité.

Cette marque est interdite en dehors des bandes cyclables.

7. Signal de danger d'un tramway ou d'un chemin de fer routier au niveau d'un passage pour piétons

7.1 Forme et disposition

La marque « Tramway ou chemin de fer routier » est peinte entre les rails de chaque voie. Deux signaux de danger « Tramway ou chemin de fer routier » (signal 1.18) inclinés de 180 degrés l'un par rapport à l'autre doivent être peints sur chacune des voies, de sorte que chaque piéton voit sur la chaussée un signal orienté dans le bon sens quelle que soit la direction dans laquelle il traverse. Le sens de circulation du tramway ou du chemin de fer routier est illustré sur le pictogramme.

La figure 7 montre la disposition de la marque « Tramway ou chemin de fer routier » sur un passage pour piétons traversant deux voies ferrées.

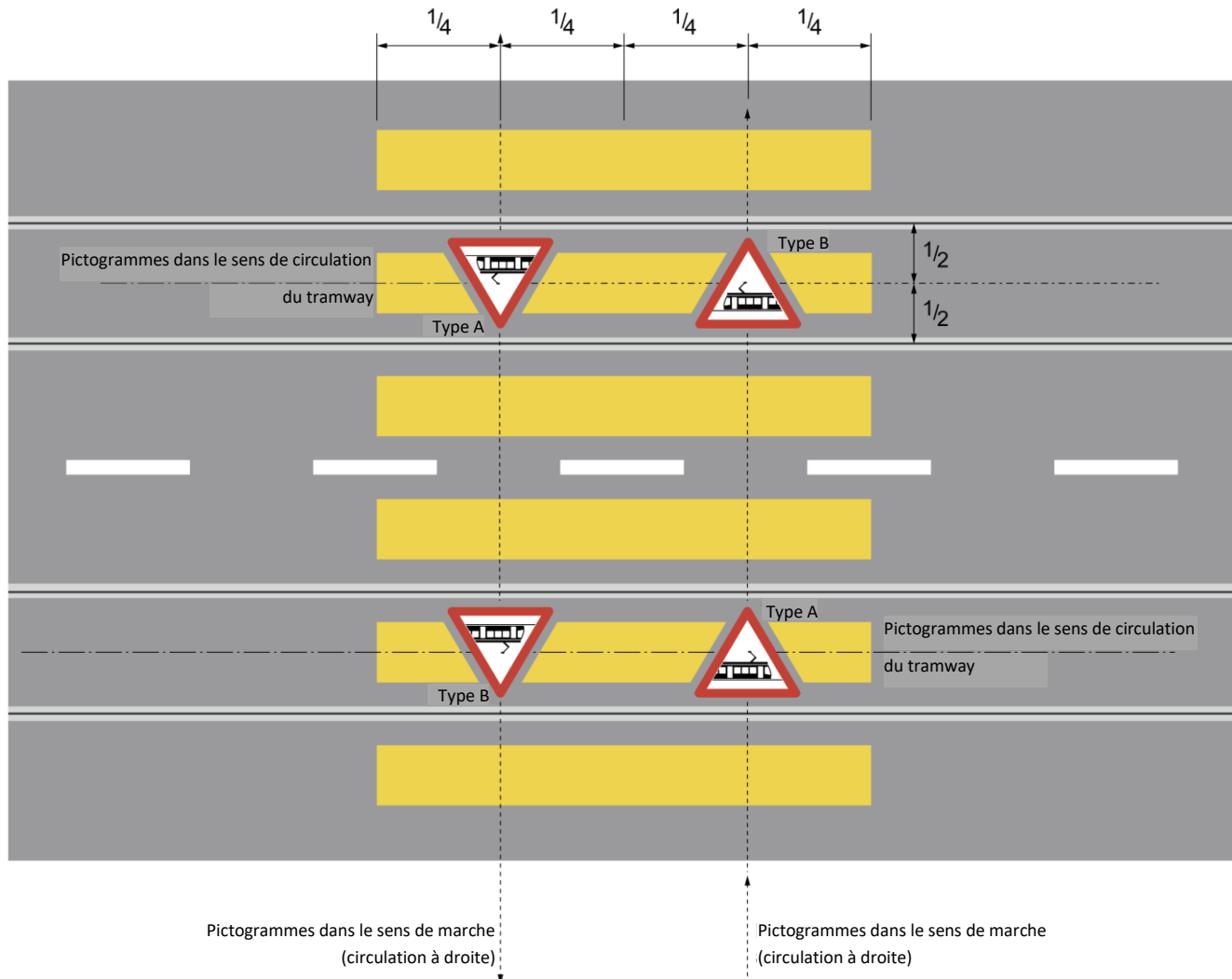


Fig. 7 Exemple d'application de la marque « Tramway ou chemin de fer routier »

7.2 Champ d'application

La marque « Tramway ou chemin de fer routier » est apposée sur les passages pour piétons traversant des voies ferrées afin d'attirer l'attention des piétons sur le croisement de tramways ou de chemins de fers routiers et leur priorité sur les passages pour piétons.

Cette marque est appliquée en particulier sur les voies ferrées où circule du trafic mixte (c.-à-d. que l'aire de circulation est également utilisée par le TIM). Par contre, elle n'est pas peinte sur les voies ferrées séparées du reste du trafic automobile par des îlots centraux ni sur les passages pour piétons équipés d'une installation de signaux lumineux.

8. Indication d'endroits de traversée non matérialisés par un passage pour piétons

8.1 Forme et disposition

Les endroits de traversée non matérialisés par un passage pour piétons sont indiqués au moyen de la marque représentant des empreintes de pieds jaunes. Celle-ci est apposée dans la zone d'attente des piétons, en retrait de 30 à 50 cm du bord de la chaussée. Elle est peinte en principe des deux côtés de la chaussée, l'une en face de l'autre, de sorte que les piétons traversent perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

La figure 8 montre la disposition de la marque « Empreintes de petits pieds » à un endroit adapté à la traversée des piétons.

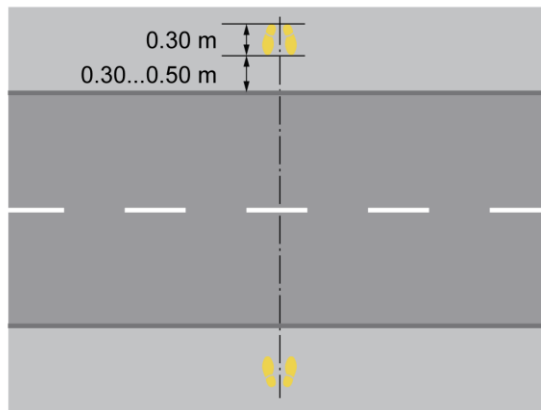


Fig. 8 Exemple d'application de la marque « Empreintes de petits pieds »

8.2 Champ d'application

La marque « Empreintes de petits pieds » ne peut être apposée que sur le trottoir ou sur des aires piétonnes. Elle sert à indiquer aux piétons et en particulier aux enfants un endroit adapté à la traversée, non matérialisé par un passage pour piétons et non prioritaire, sur une partie de la chaussée. Il s'agit de l'emplacement où les piétons ont la meilleure visibilité possible sur la circulation ; celui-ci dispose également d'une zone d'attente sécurisée physiquement. Les piétons ne sont pas obligés d'emprunter cet endroit de traversée.

9. Rappel de l'utilisation du disque de stationnement

9.1 Forme et disposition

La marque « Rappel de l'utilisation du disque de stationnement » se compose du symbole du disque de stationnement (cf. partie inférieure du signal « Parcage avec disque de stationnement » [signal 4.18]), reproduit en blanc à l'intérieur d'un rectangle bleu. La durée de stationnement maximale autorisée est indiquée au moyen d'une inscription blanche dans le rectangle bleu.

La marque est apposée en complément de la signalisation par zones « Zone de parcage avec disque de stationnement », toujours après une intersection.

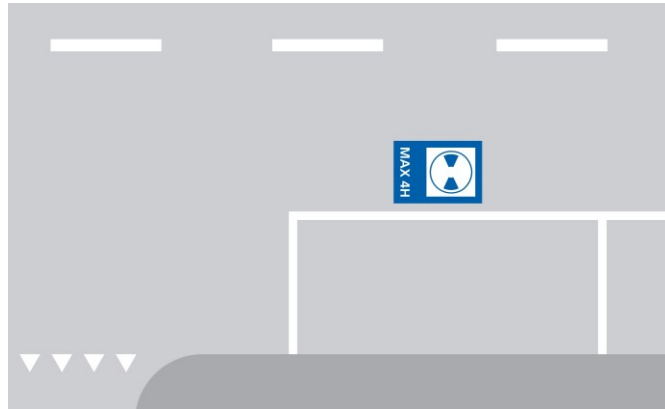


Fig. 9 Exemple d'application de la marque indiquant la limitation de la durée de stationnement

9.2 Champ d'application

La marque peut être utilisée pour rappeler aux conducteurs la signalisation par zones « Zone de parcage avec disque de stationnement » ainsi que la limitation de la durée de stationnement en vigueur. Elle ne peut être apposée que dans les zones qui s'étendent sur une grande superficie et ne saurait être utilisée dans le périmètre des zones bleues restreintes.

10. Entrée en vigueur et délai transitoire

Les présentes instructions entrent en vigueur le ... et remplacent celles du 10 décembre 2013.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Doris Leuthard